

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 6

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/01537

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 25 mars 2015**

Assignation du :
17 janvier 2014

DEMANDERESSE

La Société SOFEMA
157 rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Maître Christophe INGRAIN de l'AARPI DARROIS
VILLEY MAILLOT BROCHIER, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #R0170

DEFENDEURS

Xavier RENO pris en sa qualité de directeur de publication du
site <http://www.desobeir.net/>.
domicilié : chez Librairie Résistances
4 Villa Compoint
75017 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 25 Mars 2015
aux avocats

**LE COLLECTIF DES DESOBEISSANTS en sa qualité de société
éditrice du site internet <http://www.desobeir.net/>**

domiciliée : chez Librairie Résistances
4 Villa Compoint
75017 PARIS

représentés par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0919

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente
Président de la formation

Marie MONGIN, vice-présidente
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à
disposition

DEBATS

A l'audience du 4 février 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 17 janvier 2014, à Xavier RENO, pris en sa qualité de directeur de la publication du site internet www.desobeir.net, et au Collectif des désobéissants, pris en sa qualité d'éditeur dudit site internet, régulièrement notifiée au parquet le 22 janvier suivant, par lesquelles la société SOFEMA, en raison de la mise en ligne le 12 juillet 2013 de deux textes intitulés : «*Avis à la Poupulasse -Rencontre au sommet entre les envoyés du Clownistan, Monseigneur Du Rocdefer, Ambassadeur du Clownistan et sa délégation, et SOFEMA* » et «*La France a-t-elle aidé la Russie à équiper ou "moderniser" les hélicoptères vendus par elle à Bachar El Assad pour mater la révolution ?*», accompagnant une vidéo prise lors de l'introduction illicite dans son entreprise d'un groupe de personnes se réclamant du «*Clownistan*», textes contenant des propos qu'elle estime diffamatoires à son encontre, demande au tribunal, en application des articles 29 alinéa 1er, 32 alinéa 1^{er} et 44 de la loi du 29 juillet 1881, et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- juger les propos incriminés figurant dans cette vidéo, constitutifs d'une diffamation publique à son égard,
- condamner Xavier RENO à lui verser la somme de 6 000 euros en réparation de son préjudice,
- ordonner, sous astreinte, la suppression des propos incriminés,
- ordonner une mesure de publication judiciaire,
- juger le Collectif des désobéissants civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de Xavier RENO,
- condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'offre de preuve notifiée, en application de l'article 55 de la loi sur la liberté de la presse notifiée le 27 janvier et visant 18 pièces ;

Vu les dernières écritures régularisées pour Xavier RENO et le Collectif des désobéissants, tendant à ce que l'action soit déclarée irrecevable en raison de la prescription acquise lors de l'introduction de l'instance engagée plus de trois mois après la mise en ligne des propos incriminés, subsidiairement, au bénéfice de l'excuse de vérité, plus subsidiairement, à la reconnaissance de l'absence de caractère diffamatoire de ces propos, à ce qu'il soit accordé le bénéfice de la bonne foi et, en conséquence, au débouté des demandes et à la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 décembre 2014 ;

MOTIFS

Sur la prescription de l'action

Attendu que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrira après trois mois révolus, à compter du jour où elles auront été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ;

Attendu qu'en l'espèce les parties conviennent que les propos incriminés ont été mis en ligne le 12 juillet 2013, et constatés par le procès-verbal dressé par huissier de justice le 17 juillet suivant, de sorte que la prescription de l'action du chef de diffamation publique envers particulier était acquise le 12 octobre 2013, l'assignation, premier acte de poursuite, ayant été délivrée le 17 janvier 2014 ;

Que pour contester l'acquisition de la prescription, la demanderesse se prévaut du principe rappelé par l'article 2234 du Code civil selon lequel la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir du fait de la force majeure, impossibilité qui résultait en l'occurrence de l'absence de la mention sur le site internet www.desobeir.net de l'identité du directeur de la publication, le site se bornant à faire état de l'éditeur, et du nom de Xavier RANOU, désigné comme «*contact*», la qualité de directeur de la publication de ce dernier n'ayant été indiquée que postérieurement au rappel à la loi fait par le procureur de la République sur la plainte déposée par la société SOFEMA du chef de non respect des dispositions de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 ;

Attendu cependant que la société demanderesse a pris contact avec Xavier RENOÜ dès le 19 juillet 2013 (pièce n° 3 de la demanderesse) pour lui demander la suppression de la vidéo et des textes incriminés, qu'un échange s'en est suivi, Xavier RENOÜ faisant partiellement droit à cette demande ;

Attendu que cet échange de courrier prouve que Xavier RENOÜ avait la maîtrise de ce site et pouvait, en conséquence, être considéré comme son directeur de la publication au sens de l'article 93-3 de la loi du 12 juin 2009, de sorte que la société demanderesse ne démontre pas l'impossibilité d'agir devant le juge civil comme elle l'allègue ; qu'en toute hypothèse, il lui était loisible de déposer une plainte pénale devant un juge d'instruction qui aurait diligenté une enquête pour déterminer le responsable des propos diffamatoires dont se plaint la société demanderesse ;

Attendu qu'il s'en déduit que la société demanderesse n'était nullement dans l'impossibilité d'engager une action judiciaire dans le délai de trois mois à compter de la mise en ligne des propos incriminés et, qu'en s'abstenant d'interrompre la prescription dans ce délai qui expirait le 12 octobre 2013, son action était, lors de la délivrance de l'assignation le 17 janvier 2014, prescrite et, partant irrecevable ;

Que la société SOFEMA sera condamnée aux dépens ainsi qu'à verser aux défendeurs la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel

-Constata l'acquisition de la prescription de l'action engagée par la société SOFREMA, du chef de diffamation publique envers particulier en raison de propos mis en ligne le 12 juillet 2013 sur le site internet www.desobeir.net,

-Déclare, en conséquence, irrecevable cette action,

- Condamne la société SOFREMA à verser à Xavier RENOU et au Collectif des désobéissants la somme de **quatre mille euros (4 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamne la société SOFREMA aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 25 Mars 2015

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read 'Mabeyron'.

Le Président

Handwritten signature of the Président, consisting of a stylized, circular scribble.

cinquième et dernière page